

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du Conseil en date du 10 décembre 2008 suivant résolution numéro 2008-12-15000 en vue de l'adoption d'un règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Louis HÉBERT, appuyée par M. Ghislain CAOINETTE, il est unanimement résolu d'adopter le règlement numéro 239, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement vise à régir certaines matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC d'Arthabaska.

Article 2 - Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

2.1 Acte réglementaire

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé.

2.2 Aménagement de cours d'eau

Les travaux d'aménagement de cours d'eau qui consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement, ou fermer par un remblai un cours d'eau en totalité ou en partie;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des déflecteurs, seuils, des digues, des barrages, à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

2.3 Autorité compétente

Selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, les gouvernements provincial et fédéral et leurs ministères et organismes.

2.4 Bassin versant (ou bassin hydrographique)

Territoire sur lequel toutes les eaux de surface s'écoulent vers un même point appelé exutoire du bassin versant.

2.5 Cours d'eau

Tous les cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC au sens de l'article 103 de la LCM, soit tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° d'un fossé de voie publique ;

2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.»

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

Constitue également un cours d'eau au sens du présent règlement, un cours d'eau visé par un acte réglementaire en vigueur jusqu'à son abrogation par résolution par la MRC.

2.6 Débit

Volume d'eau qui s'écoule dans un cours d'eau par unité de temps exprimé en litres par seconde (l/s) ou en mètres cubes par seconde (m³/s).

2.7 Drainage souterrain (drain)

Conduit souterrain perméable servant à évacuer l'eau des sols trop humides vers un cours d'eau.

2.8 Embâcle

Obstruction majeure d'un cours d'eau causé par le phénomène d'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, débris, rochers, bois, glace, neige, etc.).

2.9 Entretien de cours d'eau

Tous travaux visant principalement le rétablissement du profil initial dans un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire et qui consistent à :

- a) l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau afin de le ramener à son niveau de conception au moment de son aménagement ;
- b) la stabilisation des rives ainsi que des exutoires de drainage souterrain et de surface ;
- c) l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

2.10 Fossé

Canal d'écoulement ne répondant pas aux critères d'un cours d'eau.

2.11 Intervention

Acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux.

2.12 Ligne naturelle des hautes eaux (LNHE)

La ligne naturelle des hautes eaux sert à délimiter le littoral et la rive des cours d'eau :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau ;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du cours d'eau située en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne naturelle des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

2.13 Littoral

Partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

2.14 LCM

Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1)

2.15 MRC

Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

2.16 Notifier

Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie publique ou privé ou par un huissier.

2.17 Personne désignée

Employé de la MRC ou d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation a été confiée par entente municipale conformément à l'article 108 de la loi.

2.18 Ponceau

Petit ouvrage d'art généralement sous remblai, incluant ses approches en bande riveraine, ayant une ouverture de 3,6 mètres ou moins (diamètre à l'horizontale), permettant de franchir un cours d'eau. Dans le cas d'un ponceau à tuyaux parallèles, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chacun des tuyaux.

2.19 Pont

Tout ouvrage d'art avec une ouverture libre de plus de 3,6 mètres, permettant de franchir un cours d'eau.

2.20 Rive (ou bande riveraine)

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. Synonyme de bande riveraine.

Article 3 - Prohibition générale

Toute intervention par une personne qui consiste à exécuter des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau, est formellement prohibée, à moins qu'elle soit autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en vertu de l'article 106 Loi sur les compétences municipales ou qu'elle découle d'une entente entre MRC ou d'une décision du Bureau des délégués en vertu de l'article 109 Loi sur les compétences municipales.

SECTION 2- STABILISATION DE LA RIVE QUI IMPLIQUE DES TRAVAUX DANS UN LITTORAL

Article 4 - Normes d'aménagement

Sauf dans les cas de stabilisation de la rive par la seule revégétalisation, le propriétaire d'un immeuble qui effectue une stabilisation de la rive qui implique des travaux dans le littoral doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 5, des plans et devis signés et scellés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent dans ce domaine. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

SECTION 3- DEMANDE DE PERMIS

Article 5 - Contenu de la demande

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. Le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
2. L'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;
3. La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
4. La description détaillée du projet;
5. Une copie des plans et devis préparés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent dans le domaine, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
6. Une étude hydrologique et/ou hydraulique préparée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent dans le domaine, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
7. La date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
8. Toute autre information requise par la personne désignée aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
9. L'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.

Article 6 - Tarification et dépôt à titre de sûreté

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est prévu à l'Annexe A du présent règlement.

Dans le cas prévu à cette Annexe A, un dépôt sous forme d'un paiement en argent ou d'un chèque est également exigé du propriétaire en vue de garantir le paiement des coûts réels des dépenses engagées pour l'étude de sa demande de permis. Dans ce cas, la demande de paiement final ou selon le cas, le remboursement de la somme excédentaire fournie par le dépôt inclut toutes les pièces justificatives démontrant ce coût réel.

Pour les fins de la présente disposition, le «coût réel» vise notamment les honoraires professionnels requis pour l'analyse de la demande.

Le paiement final du tarif doit être fait avant l'émission du permis et le remboursement d'une somme excédentaire est transmis, sans intérêt, au propriétaire dans les 30 jours de la date de la fin des travaux, si les travaux sont conformes.

Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, la personne désignée peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis pour les rendre conformes ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt était insuffisant.

Article 7 - Émission du permis

La personne désignée émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, la personne désignée avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

Article 8 - Durée de validité

Tout permis est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient complétés dans les 3 mois suivants son expiration. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

Article 9 - Avis de fin des travaux

Le propriétaire doit aviser la personne désignée de la date de la fin des travaux visés par le permis.

Article 10 - Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 15 et 16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 4- OBSTRUCTION

Article 11 - Prohibition

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- b) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- c) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- d) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- e) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par l'employé désigné ou son représentant et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux. Les dispositions de l'article 4 s'appliquent à l'égard de tels travaux si la stabilisation de la rive implique des travaux dans le littoral du cours d'eau.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 15 et 16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité

des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

SECTION 5- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 12 - Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée.

Article 13 – Pouvoirs de la personne désignée

Toute personne désignée peut :

- 13.1 Sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- 13.2 Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 13.3 Émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- 13.4 Suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- 13.5 Révoquer sans délai tout permis non conforme;
- 13.6 Exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- 13.7 Faire rapport à la MRC des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement;
- 13.8 Faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

Article 14 - Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux de même que permettre le dépôt et le régilage des déblais. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

Article 15 - Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre d'un ordre professionnel compétent dans ce domaine, si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

Article 16 - Sanctions pénales

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 3, 4, 10 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 14 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 1 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Article 17- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) LIONEL FRÉCHETTE
Préfet

(S) MARTIN LESSARD
secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
du règlement numéro 239
adopté le 18 mars 2009

Victoriaville, ce 27 mars 2009

Le secrétaire-trésorier,

Martin LESSARD, urbaniste

ANNEXE A

**TARIFICATION ET DÉPÔT EXIGÉS
POUR LES DEMANDES DE PERMIS**

Interventions sur un cours d'eau	Frais	Dépôt
Stabilisation d'un talus dans un littoral (Article 4)	Aucun	Aucun

**Règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement
des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska**

390	Municipalité	Date d'affichage
39005	Saints-Martyrs-Canadiens	
39010	Ham-Nord	
39015	Notre-Dame-de-Ham	
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	
39025	Tingwick	
39030	Chesterville	
39035	Sainte-Hélène-de-Chester	
39042	Saint-Norbert-d'Arthabaska	
39045	Norbertville	
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	
39062	Victoriaville	
39077	Warwick	
39085	Saint-Albert	
39090	Sainte-Élizabeth-de-Warwick	
39097	Kingsey Falls	
39105	Sainte-Séraphine	
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	
39130	Saint-Samuel	
39135	Saint-Valère	
39145	Saint-Rosaire	
39150	Sainte-Anne-du-Sault	
39155	Daveluyville	
39165	Maddington	
39170	Saint-Louis-de-Blandford	
	MRC d'Arthabaska	